

**28 juin 1847**

**Rapport adressé au ministre par M. Rendu au nom de la  
commission chargée de la révision du programme pour  
l'enseignement dans les écoles normales primaires**

Ambroise Rendu

Source : *M.G.*, 1<sup>er</sup> octobre 1847, p. 230-243

La commission fut formée par arrêté du 2 septembre 1845 pour préparer un programme général des études dans les écoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices. Elle était présidée par Rendu, les autres membres étant Dutrey, Beudant, Ragon, Charpentier, Lamotte, Rapet. Elle mit près de deux ans à remplir sa mission, sans évoquer d'ailleurs une partie de la demande ministérielle : les écoles normales de filles. Ce rapport témoigne déjà de la suspicion qui existe envers les écoles normales.

Monsieur le ministre,

La commission que Votre Excellence a chargé de préparer les programmes pour l'enseignement dans les écoles normales primaires a cru devoir, avant de se livrer à la rédaction de ces programmes, examiner toutes les questions relatives à l'instruction des élèves maîtres, depuis leur admission à l'école normale jusqu'à leur sortie. La solution de ces questions doit, en effet, la guider dans le travail qui lui est confié. Des principes qui auront été adoptés, dépend le caractère qu'il convient d'imprimer à l'enseignement, ainsi que l'étendue à donner aux cours.

J'ai l'honneur de vous adresser le résumé des diverses opinions auxquelles la commission s'est arrêtée et qu'elle considère comme des règles à suivre pour réformer et améliorer, dans toutes les académies, la direction et l'enseignement des écoles normales. Si Votre Excellence donne son approbation à ce travail, ce sera pour la commission un encouragement à rédiger sur les bases qui y sont posées les programmes qui devront être soumis à la discussion du Conseil royal.

*Admission des élèves : Examen.* - Le défaut d'une aptitude suffisante de la part d'un grand nombre d'élèves maîtres étant un obstacle au succès des études dans la plupart des écoles normales, la commission pense que, pour diminuer cet obstacle, il conviendrait dans les examens, de s'attacher encore plus au caractère et à l'aptitude qu'aux connaissances acquises. Elle pense aussi qu'il y aurait utilité à donner plus d'action dans les commissions d'examen aux comités de surveillance des écoles normales. Il y aurait même peut-être avantage à établir un double examen d'admission. Le premier, qui serait fait par la commission de surveillance, aidée pour cela, de tous les renseignements qu'on se serait procurés sur les candidats, aurait pour objet de constater le degré d'intelligence et d'aptitude de ces jeunes gens. À la suite de ce premier examen, la commission de surveillance désignerait ceux qui seront admis à se

présenter devant la commission d'instruction primaire, qui n'aurait plus qu'à constater les connaissances acquises.

La commission regarde l'épreuve de la dictée faite avec certaines précautions comme étant surtout propre à faire apprécier le degré d'intelligence des candidats. Elle propose donc qu'il soit recommandé d'attacher une grande importance à cette épreuve dans les examens d'admission, et que la dictée soit faite lentement, sans liaisons, et sans aucune indication d'orthographe ni de ponctuation.

Par suite des renseignements dont elle s'est entourée, la commission a constaté que le nombre des jeunes gens qui se présentent pour entrer à l'école normale est encore excessivement restreint dans certains départements, ce qui ne laisse presque aucune latitude aux commissions d'examen pour le choix des candidats. Elle pense qu'on pourrait remédier à cet inconvénient, par une mesure générale qui consisterait à envoyer, des départements où il se présente beaucoup de sujets, dans ceux où il n'y en a pas assez, les candidats qui, après avoir été déclarés admissibles, n'auraient pas été effectivement admis à l'école de leur département. Cette mesure lui paraît, en outre, devoir être un moyen de hâter les progrès de la civilisation dans certaines provinces, et d'y favoriser la destruction des usages vicieux.

*Durée du cours normal.* - Dès sa première séance, la commission arrêtant son attention sur l'un des points dont Votre Excellence, en la créant, avait fait l'objet de ses délibérations, a décidé que la durée du cours normal devait être portée partout à trois années. Cette durée n'a point pour but à ses yeux d'étendre le programme de l'enseignement, dont le cadre actuel paraît déjà trop large à beaucoup de personnes ; mais elle est nécessaire pour que les élèves maîtres puissent étudier d'une manière suffisante, et avec les développements et les applications convenables, les matières qui doivent leur être enseignées. Elle paraît surtout indispensable pour former le caractère des élèves maîtres, pour leur communiquer les idées, les sentiments, les habitudes et les manières qui conviennent à un instituteur, et pour les exercer suffisamment à la tenue des écoles. La commission pense donc que la troisième année doit être spécialement consacrée aux études pédagogiques, à l'application des principes, aux exercices pratiques dans l'école primaire annexe, et enfin à la récapitulation de tout l'enseignement.

Dans une des séances suivantes, la commission, ayant repris cette question, a décidé que, tout en maintenant, en principe, la durée du cours normal à trois ans, la faculté de le restreindre à deux années pourrait être accordée par l'autorité supérieure sur le vœu motivé des localités.

Elle a décidé aussi qu'avant la fin du cours normal, aucun élève maître ne serait admis à se présenter devant la commission d'instruction primaire, à l'effet d'y subir l'examen tendant à l'obtention d'un brevet de capacité.

*Uniformité de l'enseignement pour tous les élèves maîtres.-* Il s'est établi dans un certain nombre d'écoles normales l'usage de diviser les élèves maîtres en deux catégories, à l'une desquelles on n'enseigne que les matières exigées pour le brevet du degré élémentaire, tandis qu'on réserve les matières du brevet supérieur pour un petit nombre d'élèves maîtres plus instruits et plus capables, à qui l'on permet de passer une année de plus à l'école. La commission regarde les matières contenues dans le programme des écoles normales comme ayant toutes une utilité réelle pour les instituteurs. On sait d'ailleurs que le brevet de capacité une fois obtenu, confère, quel qu'il soit, le droit d'enseigner à la ville comme à la campagne, dans les communes d'une forte population comme dans celles d'une moindre importance. Elle repousse donc la distinction des élèves en deux catégories composées, l'une des élèves qui n'aspirent qu'au brevet degré élémentaire, et l'autre de ceux qui se préparent pour le brevet du degré supérieur.

Elle vous proposerait, en conséquence, monsieur le ministre, de faire décider que l'enseignement normal tout entier sera commun à tous les élèves maîtres sans exception.

*Examen de sortie.-* Tout en reconnaissant que l'enseignement doit être commun à tous les élèves, et que tous doivent être, à la fin de leurs études, interrogés sur toutes les matières qui composent le programme du cours normal, la commission pense cependant que l'enseignement pourrait être divisé en deux parties, l'une comprenant toutes les matières que les élèves doivent posséder complètement, et sur lesquelles il convient de les interroger à fond ; l'autre comprenant les matières où l'enseignement peut être plus limité, et pour lesquelles l'examen pourrait être restreint, quoique sérieux et devant être mentionné dans le procès-verbal. Cette latitude permettrait aux élèves les plus faibles de suivre tous les cours, sans que l'étude des matières fondamentales eût à souffrir de celle des matières qui pour eux seraient plus accessoires.

*Brevet du degré supérieur.-* La commission a reconnu que la faculté de se présenter à l'examen pour le brevet du degré supérieur, avant d'être en possession du brevet du degré élémentaire, tend à établir prématurément une distinction fâcheuse entre les élèves qui aspirent au dernier et ceux qui prétendent immédiatement au premier, et qu'elle expose ceux-ci à négliger les matières que doivent avant tout posséder à fond tous les instituteurs, pour s'adonner aux connaissances qu'exige plus spécialement le brevet du degré supérieur. Elle vous propose donc, monsieur le ministre, de décider qu'à l'avenir, pour être admis à se présenter à l'examen de capacité pour le brevet du degré supérieur, tous les candidats seront tenus de justifier : 1° du brevet de capacité pour l'instruction élémentaire ; 2° de la pratique de l'enseignement primaire élémentaire pendant deux ans au moins.

*Nombre de leçons selon les années.-* L'inspection des écoles normales a constaté qu'il règne dans ces établissements la plus grande différence, tant sous le rapport du nombre absolu des leçons et de leur nombre relatif selon les

diverses années du cours normal, que sous le rapport de la durée des leçons. La commission pense que ces points importants ne peuvent être ainsi laissés à l'arbitraire, et qu'il convient de régler d'abord le nombre de leçons qui auront lieu chaque semaine pour chacune des années du cours normal. Mais comme dans l'organisation des études, il faut avoir égard au développement intellectuel des élèves, et à la faculté qui doit en résulter pour le travail solitaire, elle pense que les leçons doivent être plus nombreuses la première année que dans les années suivantes, où les élèves sont plus avancés et mieux en état de travailler seuls ; mais une partie seulement de ces leçons de première année donnerait lieu à des rédactions ou à un travail par écrit. Le nombre des leçons doit aussi être moindre dans la dernière année que dans les années précédentes, à cause du temps que les élèves doivent passer tour à tour à l'école d'application.

*Durée des leçons.*- La durée des leçons dans les écoles normales primaires est aujourd'hui d'une heure, d'une heure et demie ou même de deux heures, sans qu'aucun principe n'ait présidé à cette organisation. Des considérations personnelles et locales paraissent avoir seules motivé des arrangements qui sont souvent très nuisibles au succès de l'enseignement.

La commission repousse une durée de deux heures pour des leçons consacrées à un seul et même enseignement, parce qu'elle est fatigante pour l'esprit. Mais elle pense que pour certains cours, des leçons d'une heure seraient insuffisantes. Elle pense que les leçons devront avoir une durée d'une heure et demie pour toutes les branches d'instruction où il y a un exposé de faits et de principes, et qui donnent lieu à des interrogations et à des rédactions, telles que l'instruction morale et religieuse, la pédagogie, la langue française, l'arithmétique, la géométrie, les sciences physiques et naturelles, etc. Les leçons auraient au contraire une durée d'une heure seulement pour les enseignements qui ne donnent guère lieu qu'à des exercices pratiques, comme l'écriture, la musique, etc.

*Nombre de leçons par semaine pour chaque cours.*- Selon leur nature et l'année d'études à laquelle ils correspondent, les cours doivent avoir aussi un nombre différent de leçons ; ce nombre devra être déterminé pour chaque cours par le programme spécial. Mais l'expérience ayant démontré que des cours faits à intervalles trop longs sont sans profit pour les élèves, qui alors oublient d'une leçon à une autre ce qu'ils ont appris, la commission pense qu'il vaut mieux qu'un cours dure moins longtemps, mais que, pendant toute sa durée, les élèves en soient plus fréquemment occupés. Elle demande, en conséquence, qu'il n'y ait point de cours à une seule leçon par semaine.

*Récapitulations.*- La commission est unanimement convaincue de l'utilité des récapitulations. Elles sont nécessaires, tant pour qu'on puisse s'assurer que tout a bien été compris, que pour renouveler la mémoire des faits. La commission demande donc qu'indépendamment des récapitulations trimestrielles et de fin d'année, il y ait à la fin de chaque quinzaine une leçon

de récapitulation pour toutes les branches d'instruction qui présentent un enchaînement de faits et de principes.

*Rédactions.*- L'expérience a démontré que, dans presque toutes les écoles normales, on fait généralement abus des rédactions. C'est un point sur lequel la commission croit devoir appeler spécialement l'attention de votre Excellence. Elle reconnaît toute l'importance de ce genre de travail ; mais, pour qu'il porte tous ses fruits, il faut que les rédactions soient faites avec tout le soin convenable. Pour cela, il convient de les renfermer dans de justes limites.

Les rédactions, pendant toute la durée du cours normal, devront toujours avoir peu d'étendue, et ne pas embrasser le texte entier de la leçon. Elles consisteront surtout en réponses à des questions posées par le professeur sur les points principaux de la leçon. Les parties moins importantes ne donneront lieu qu'à des réponses verbales aux interrogations faites par le maître. Mais tous les exercices seront combinés de manière que la leçon entière soit l'objet d'une vérification, soit de vive voix, soit par écrit.

Les rédactions peu nombreuses pendant la première année, le seraient davantage pendant les années suivantes, d'un côté, parce que les élèves sont alors plus exercés, et d'un autre, parce que les matières deviennent plus importantes.

Les maîtres devront veiller à ce que toutes les rédactions soient faites avec beaucoup de soin, non seulement quant à l'exactitude avec laquelle le sujet sera rendu, mais encore sous le rapport du style, de l'orthographe, et de l'écriture.

*Division des matières de chaque programme.*- Après avoir entendu les rapports de ses différents membres, sur le dépouillement des pièces relatives à toutes les écoles normales primaires, la commission a reconnu que toutes les parties du programme devaient être soumises à une révision. Mais elle a été arrêtée longtemps par la question de savoir s'il convenait de diviser les programmes en leçons. Tout en reconnaissant que cette division aurait des avantages pour prévenir les divagations, diriger les maîtres, et leur faire apprécier exactement la valeur relative des diverses parties d'un même cours, elle n'a pas cru cependant pouvoir renfermer les maîtres dans des limites trop rigoureuses. Elle a pensé qu'au lieu de désigner ce qu'on devra enseigner dans chaque leçon, il convenait mieux de réunir les matières de chaque programme par groupe de leçons.

*Instruction morale et religieuse.*- Il a paru à la commission que ce cours devait être fait suivant un mode particulier, différent de celui qui sera suivi pour les autres cours. Il est bon que tous les élèves maîtres, tous âgés de dix-sept à vingt et un ans, étudient ensemble la religion que tous professent et que tous doivent enseigner. Le cours d'instruction morale et religieuse sera donc suivi en commun par tous les élèves maîtres pendant les trois années du cours normal.

Je dois faire remarquer à votre Excellence qu'une conséquence naturelle de cette règle serait que le cours d'instruction religieuse, comprenant l'histoire

sainte, le dogme et le morale, devrait être renfermé en une année ; en sorte que les élèves pussent recevoir ces diverses matières, et s'affermir de plus en plus dans les connaissances essentielles qu'ils auraient acquises sur ces trois points.

On s'en rapporterait, du reste, en toute confiance pour l'ordre de l'enseignement et pour le plus ou moins de développement à donner aux diverses parties de ce cours, aux ecclésiastiques qui auront été nommés par Votre Excellence, sur la présentation du recteur et avec l'agrément de l'évêque diocésain. Mais une instruction spéciale expliquerait, pour MM. les aumôniers, la nécessité d'insister sur les cérémonies du culte, afin de mettre les instituteurs en état de les bien comprendre, et, au besoin, de les expliquer à leurs élèves.

*Lecture.*- Ce cours, en raison de l'extrême importance qu'il a dans les écoles normales primaires, a paru à la commission y être en général beaucoup trop négligé. Il n'a pas seulement pour objet d'apprendre aux élèves maîtres à lire correctement, avec expression et avec goût. Les leçons de lecture doivent encore être pour les élèves de véritables exercices d'intelligence et de raisonnement, en même temps qu'une étude de langue ; elles doivent donner lieu à une multitude d'interrogations et d'explications. Il faut aussi y enseigner aux élèves maîtres l'art de se servir de la lecture pour développer l'intelligence des enfants.

La commission a pensé que cet enseignement devait se prolonger pendant toute la durée du cours normal. Il y aurait, pendant la première année, une leçon de lecture par jour. Mais il n'y en aurait que trois par semaine pendant la seconde année, et une pendant la troisième.

*Écriture.*- Il a été généralement constaté que dans les écoles normales les élèves maîtres ont une belle écriture soignée, mais que l'*expédiée* laisse beaucoup à désirer. Ce défaut tient d'abord à l'abus des rédactions qui forcent l'élève d'écrire beaucoup plus vite, puis à ce que l'on ne consacre pas assez de temps aux exercices d'*expédiée*.

La commission demande donc que l'écriture dite *expédiée* soit l'objet principal des soins du maître, et qu'elle soit cultivée par les élèves de préférence à l'écriture à main posée. On l'enseignerait exclusivement dans la première année, en commençant par le *petit moyen*. Dans la seconde, et surtout dans la troisième année, on ajouterait à l'*expédiée* des exercices d'écriture dans les différents genres et dans les différentes dimensions. Une seule leçon par semaine serait consacrée à ces nouveaux exercices. Il y aurait une leçon d'écriture chaque jour pendant la première année, et trois par semaine pendant les années suivantes.

*Tenue des écritures.*- La commission, tout en décidant qu'il n'y a pas lieu de faire, dans les écoles normales, un cours spécial de *tenue de livres*, reconnaît qu'il est utile d'ajouter à l'enseignement de l'écriture des notions sur la manière de mettre de l'ordre dans les comptes, et de tenir les écritures dans les ménages et dans le petit commerce. Elle demande, en conséquence, qu'on

donne aux élèves maîtres, dans toutes les écoles normales, des notions sur la manière de tenir les écritures, avec les trois principales applications aux comptes de ménage, au commerce et à l'agriculture. Le programme contiendrait des avis sur le caractère que doivent avoir ces notions, ainsi que des directions et des exemples.

*Langue française.*- Ce cours doit comprendre l'étude de la grammaire, des exercices d'orthographe, d'analyse logique et grammaticale, et enfin des exercices de composition et de style. Il se prolongera pendant les trois années du cours normal. La première et seconde année seront plus spécialement destinées à l'étude de la grammaire, et à des exercices d'orthographe et d'analyse. La troisième année sera principalement consacrée aux exercices de composition et de style, et à la revue générale du cours. Il y aurait trois leçons par semaine pendant la première et la seconde année, et deux pendant la troisième.

Il sera recommandé aux maîtres d'éviter tout appareil scientifique dans leur enseignement grammatical, de s'y abstenir de divisions et de subdivisions multipliées, en se servant toujours des termes les plus usuels.

La commission recommande aussi, à cause de ses avantages sous le rapport de la culture intellectuelle et morale, et de son influence sur le goût, l'usage de faire apprendre de mémoire aux élèves, pendant toute la durée de leurs études, un certain nombre de morceaux de prose et de poésie, choisis dans nos meilleurs auteurs, et préalablement analysés avec soin. On insisterait sur la nécessité d'une bonne prononciation.

*Arithmétique, géométrie et applications.*- La commission croit devoir vous signaler, monsieur le ministre, comme un abus de l'enseignement dans beaucoup d'écoles normales, l'usage de faire dans la première année des cours dont il n'est plus question dans la seconde ni dans la troisième. Ceci a lieu notamment pour l'arithmétique, quoique ce cours soit un de ceux pour lesquels il importe le plus que l'enseignement se prolonge pendant toute la durée des études.

En conséquence, la commission demande qu'en arithmétique, on enseigne seulement dans la première année la numération et les quatre règles appliquées aux nombres entiers, aux fractions ordinaires et aux fractions décimales, avec le système légal des poids et mesures.

On joindrait à cet enseignement, dès la première année, des notions très élémentaires de géométrie, comme préparation à l'enseignement du dessin linéaire. Ces notions devront comprendre ce qu'il est important d'enseigner à tous les élèves des écoles primaires.

Dans la seconde année, on achèverait le cours d'arithmétique en enseignant les parties restantes, à l'exception des logarithmes, dont l'étude a paru pouvoir être supprimée dans les écoles normales. Cette seconde année serait

spécialement consacrée à l'enseignement plus développé de la géométrie. On y continuerait, par des applications, celui du système légal des poids et mesures.

Dans la troisième année, on s'occuperait principalement des applications de la géométrie, telle que l'arpentage, le lever des plans, la mesure des surfaces et des volumes.

Il y aurait pour l'enseignement de l'arithmétique et de la géométrie, trois leçons par semaine pendant la première et la seconde année, et deux pendant la troisième.

La commission est d'avis que l'algèbre ne doit point faire partie du cours normal ; mais il serait à propos de donner des conseils aux maîtres sur les moyens de généraliser l'arithmétique, en employant quelquefois les lettres dans les problèmes et les applications de la géométrie.

*Dessin linéaire.*- Le dessin linéaire, dans les écoles normales, a paru à la commission devoir être presque tout géométrique, et avoir un caractère plus industriel qu'artistique. Sans vouloir exclure entièrement le dessin d'ornement de l'enseignement du dessin linéaire dans les écoles normales, elle croit que cet enseignement doit avoir pour but principal d'exercer les élèves à la représentation des objets d'une utilité générale. Elle pense aussi qu'il convient de restreindre beaucoup l'enseignement du lavis. Mais il serait à propos de joindre au cours de dessin linéaire quelques notions sur la construction d'une petite maison, et notamment d'une maison d'école, et sur le mobilier qui convient en pareil cas ; le plan du local serait accompagné du prix approximatif des objets.

On donnerait dès la première année quelques notions très simples de géométrie, avant le dessin linéaire. L'enseignement de celui-ci serait différé jusqu'à ce que les élèves eussent reçu ces premières notions.

La commission a reconnu que les élèves maîtres exécutent souvent très habilement avec les instruments des dessins soignés, tandis qu'ils sont incapables de faire rapidement un léger croquis, ou d'esquisser un objet avec la craie sur le tableau noir, ce qui est pourtant de la première nécessité pour les instituteurs. Afin de prévenir ce défaut, elle insiste pour que la première année soit exclusivement consacrée au dessin à vue sans le secours des instruments.

Les exercices de dessin instrumental ne commenceraient que dans la seconde année, où ils se lieraient à l'enseignement plus développé de la géométrie. Ils se continueraient pendant tout le cours de la seconde année et de la troisième année. Mais une leçon par semaine pendant la seconde année, et une par quinzaine pendant la troisième, seraient consacrées au dessin à vue. Dans ces dernières leçons, on exercerait principalement les élèves à faire rapidement des croquis.

Le cours de dessin linéaire aurait trois leçons par semaine pendant la première et seconde année, et deux seulement pendant la troisième.



*Histoire et géographie.*- L'enseignement de l'histoire et géographie a reçu beaucoup trop d'extension dans un grand nombre d'écoles normales : c'est un de ceux qui ont paru à la commission devoir être le plus restreint, et le programme devra en tracer avec soin les limites.

Il y aura un programme spécial pour l'histoire et un pour la géographie. Mais ces deux enseignements seraient donnés par le même maître. Cependant la géographie générale serait l'objet de leçons ou de portions de leçons distinctes. Quant à la géographie historique, dans tout ce qui est nécessaire à l'intelligence des faits, elle devrait toujours précéder l'histoire de chaque peuple.

Les premières leçons du cours seraient consacrées aux connaissances générales de la géographie, et avant de commencer l'histoire, le professeur devrait s'assurer que les élèves possèdent ces connaissances générales.

*Notions des sciences physiques.*- Ce cours qui comprend des notions très élémentaires de physique, de chimie et de mécanique a paru, au contraire, à la commission être beaucoup trop négligé dans la plupart des écoles normales, bien qu'il y soit professé d'une manière trop savante. Contrairement à ce qui a lieu jusqu'à ce jour, la commission pense que cet enseignement devra commencer dès la première année à cause de l'importance qu'acquiert les sciences dont il a pour objet de donner des notions, et dont les applications deviennent chaque jour si nombreuses. Mais il convient de donner à cet enseignement la plus grande simplicité. Pour cela, les maîtres sont invités à faire, autant que possible, les expériences nécessaires avec tout ce qu'ils pourront avoir sous la main, et mettre les élèves maîtres en état d'en faire autant dans les écoles qu'ils pourront avoir à diriger.

Il y aura un programme spécial pour chacune des parties dont se compose ce cours ; mais elles seront toujours enseignées par le même maître.

*Cosmographie.*- Il n'a pas paru à la commission qu'il fût à propos de faire de la cosmographie l'objet d'un cours spécial. Les notions indispensables comprises dans le cours ainsi nommé, peuvent et doivent être jointes au cours de géographie et aux notions des sciences physiques.

*Agriculture.*- L'introduction de l'enseignement de l'agriculture dans toutes les écoles normales, a été l'objet d'une sérieuse attention de la part de la commission. Elle a reconnu en principe l'utilité de cet enseignement ; mais elle s'est convaincue qu'un cours complet d'agriculture présentait de grandes difficultés dans ces établissements. Cependant, prenant en considération les diverses opinions qui ont été émises au sujet de l'enseignement de l'agriculture dans les écoles normales, et principalement les vœux émis à cet égard par un très grand nombre de conseils généraux, elle avait été primitivement d'avis qu'il n'y avait pas lieu de bannir cet enseignement du programme général de ces écoles, mais qu'il n'était pas à propos de le prescrire d'une manière obligatoire. Elle avait juste pensé d'ailleurs qu'il convenait de le renfermer dans de justes limites.

Depuis cette première décision, elle a étudié de nouveau la question, et elle s'est arrêtée à proposer qu'il ne soit pas fait de cours spécial d'agriculture dans les écoles normales, mais qu'il soit joint au cours d'histoire naturelle des notions d'agriculture appliquées surtout aux besoins des localités.

*Notions d'histoire naturelle et d'agriculture.*- Ce cours comprendra des notions très élémentaires de zoologie, de botanique, de minéralogie et de géologie, ainsi que des notions d'agriculture adaptées surtout aux besoins de chaque localité, conformément à ce qui vient d'être dit dans le paragraphe précédent. Comme il a pour base les notions de physique et de chimie, il doit être en rapport avec ce dernier enseignement, et il est à désirer que ce soit partout le même maître qui soit chargé de l'enseignement des notions des sciences physiques et des sciences naturelles.

Ce dernier cours commencerait en seconde année : il aurait deux leçons par semaine pendant cette seconde année, et autant dans la troisième.

*Rédaction des actes de l'état civil.*- Ce cours aurait lieu dans la troisième année, et seulement pendant le second semestre.

*Notions de législation usuelle, d'administration, etc.*- La question de savoir s'il convient de joindre à l'enseignement normal quelques notions de ce genre a été l'une de celles qui ont le plus tenu la commission en suspens. Elle l'a examinée à plusieurs reprises.

Saisie primitivement de cette question par une lettre de Votre Excellence qui lui soumettait le plan d'un cours sur ce sujet, elle décida d'abord que cet enseignement, qui devait être très succinct, comprendrait des *notions très élémentaires sur le gouvernement, l'administration municipale et la législation usuelle*.

Dans une séance postérieure, elle eut à s'occuper de savoir si ce nouvel enseignement serait l'objet d'un cours distinct du cours de rédaction des actes de l'état civil. Mais elle ne crut pas devoir prendre de décision à cet égard, en l'absence du membre qui avait été primitivement chargé de rédiger le programme relatif à ces matières.

Plus tard, elle arrêta que des notions de ce genre, mais bornées à la forme du gouvernement et à l'organisation de l'administration française, seraient jointes au cours de rédaction des actes de l'état civil, sous le titre de *Notions très élémentaires sur le droit administratif*.

Mais, dans la séance suivante, reprenant la discussion à ce sujet, elle crut devoir proposer que ce nouvel enseignement ne fût pas introduit dans les écoles normales primaires.

*Musique et plain-chant.*- La commission pense que cet enseignement pour lequel il y aurait trois leçons par semaine pendant la première et la seconde année, et deux pendant la troisième, doit consister beaucoup plus en leçons pratiques qu'en exercices théoriques.

Le chant religieux ayant particulièrement une haute utilité sous le rapport du culte, et étant le meilleur moyen de faire l'éducation musicale du peuple, surtout dans les campagnes, il convient d'exercer de bonne heure les élèves maîtres au plain-chant. À cet effet, l'étude du plain-chant devrait commencer dès la première année avec celle de la musique proprement dite.

Les seuls instruments dont l'enseignement paraisse devoir être autorisé dans les écoles normales sont l'ophicléide, le piano-orgue et la basse.

La commission reconnaît l'avantage qu'il y aurait à enseigner à tous les élèves maîtres à toucher de l'orgue, d'abord pour les mettre en état de diriger le chœur, et d'ajouter ainsi à la décence et à la solennité du culte dans les campagnes, puis enfin d'améliorer la condition des instituteurs, par suite des avantages attachés à la position d'organiste. Elle reconnaît aussi que cet enseignement est presque indispensable dans les départements de l'est.

Cependant elle ne pense pas qu'il y ait lieu de rien prescrire à cet égard d'une manière générale.

*Pédagogie ; principes d'éducation et méthodes d'enseignement.*- Le cours de pédagogie comprendra l'exposé des principes d'éducation, des méthodes et des procédés d'enseignement ; il y a lieu, en conséquence, à ce que les élèves maîtres s'occupent de cette étude dès la première année. Pendant cette première année, et dans les suivantes, les élèves devront voir la pédagogie en action dans l'enseignement même de leurs différents maîtres.

Ce cours a essentiellement pour but de préparer les élèves maîtres à la profession d'instituteur. Il doit donc encore pour cette raison commencer dès la première année ; mais, dans cette première année, on se bornerait à traiter des devoirs de l'instituteur.

On devrait s'y proposer de faire naître chez les élèves l'estime et l'amour de leur profession future, et de développer en eux les qualités qu'elle exige. Une leçon par semaine en forme d'entretien et souvent de lecture serait consacrée à cet objet pendant la première année.

La seconde et la troisième année seraient employées à l'exposé des principes d'éducation, des méthodes, modes et procédés d'enseignement et des notions relatives à la direction et à la tenue des écoles.

*Exercices pratiques.*- La commission regarde enfin comme absolument nécessaire qu'une école primaire soit annexée à chaque école normale, afin que les élèves maîtres puissent y être exercés, sous la direction des maîtres, à la pratique de l'enseignement et à la conduite d'une école. Ces exercices pratiques auraient naturellement lieu pendant la dernière année du cours normal.

*Nombre de maîtres chargés de l'enseignement.*- Après s'être occupée de toutes les parties de l'enseignement, la commission a cru devoir porter son attention sur les maîtres qui en sont chargés. Le grand nombre de ces maîtres lui a paru un obstacle à l'unité d'esprit et de méthode qui doit régner dans les écoles normales ; il est donc à désirer que les attributions des différents maîtres

soient réglées d'une manière uniforme dans toutes les écoles normales. Cependant, tout en reconnaissant la nécessité d'introduire plus d'uniformité dans le personnel de ces établissements, elle ne pense pas qu'il soit possible de régler de manière absolue les attributions de chaque maître. En conséquence, elle se borne à arrêter les points suivants :

Le directeur de l'école serait toujours chargé au moins d'un cours ;

L'enseignement dans chaque école normale serait confié à quatre maîtres, au plus, y compris le directeur ;

Dans ce nombre de quatre maîtres, ne sont pas compris l'ecclésiastique chargé du cours d'instruction morale et religieuse, ni les maîtres spéciaux, tels que ceux d'écriture, de musique, etc. ;

Deux des maîtres seraient chargés de l'enseignement de la pédagogie, de la langue française, de la lecture, de l'histoire et de la géographie ;

Les deux autres seraient chargés de l'arithmétique, de la géométrie, des notions des sciences physiques et des sciences naturelles ;

La commission désire que le maître qui sera chargé de l'enseignement de l'arithmétique, de la géométrie et des applications, soit en état d'enseigner aussi le dessin linéaire, qui, dans les écoles normales primaires, doit être, comme on l'a déjà dit, presque tout géométrique, et avoir un caractère plus industriel qu'artistique.

Elle demande aussi que les maîtres d'étude soient choisis de manière qu'ils puissent être chargés au besoin de suppléer les différents maîtres.

Tels sont, monsieur le ministre, les principes qui ont paru à la commission devoir présider à la direction des études dans les écoles normales, et sur lesquels elle appelle l'attention de Votre Excellence avec l'espoir qu'ils vous paraîtront comme à elle pouvoir servir de base à la rédaction des programmes qu'elle est chargée de préparer.

Je suis avec respect...